



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°008/2018/ANRMP/CRS DU 05 FEVRIER 2018 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PHENIXIS CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 5 DE L'APPEL D'OFFRES N°T573/2017 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) BATIMENTS DE TROIS (03) CLASSES + BUREAU + LATRINES DANS SIX (06) LOCALITES DANS LA REGION DU BAFING

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise PHENIXIS en date du 04 décembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloj, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 30 novembre 2017, enregistrée le 04 décembre 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°355, l'entreprise PHENIXIS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats du lot 5 de l'appel d'offres n°T573/2017 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de trois (03) classes + bureau + latrines dans six (06) localités dans la région du Bafing ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Bafing a organisé l'appel d'offres n°T573/2017 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de trois (03) classes + bureau + latrines dans six (06) localités dans la région du Bafing ;

Cet appel d'offres, financé sur son Budget 2017, imputation budgétaire 9202/2212, est constitué de six (06) lots, à savoir :

- lot 1 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau + latrines à Kahala (S/P Booko) ;
- lot 2 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau + latrines à Dienguéré (S/P Booko) ;
- lot 3 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau + latrines à Somana (S/P Booko) ;
- lot 4 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau + latrines à Worossanisso (S/P Booko) ;
- lot 5 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau + latrines à Tienfou (S/P Guintéguéla) ;
- lot 6 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau + latrines à Kolon (S/P Guintéguéla) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 août 2017, vingt une (21) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise PHENIXIS qui n'a soumissionné que pour le lot 5 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 13 octobre 2017, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 5 de l'appel d'offres à l'entreprise GAHIE KOROZELE YVETTE, pour un montant de vingt-deux millions cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatre (22.151.584) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 18 octobre 2017, l'autorité contractante a sollicité l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Montagnes, du Woroba-Ouest et du Denguélé ;

En retour, la Direction Régionale a donné son avis de non objection sur les résultats de l'appel d'offres le 26 octobre 2017 ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise PHENIXIS par correspondance en date du 30 octobre 2017, réceptionnée le 20 novembre 2017 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé le 23 novembre 2017 un recours gracieux auprès du Conseil Régional du BAFING ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise PHENIXIS a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 04 décembre 2017 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir :

- la non-conformité du curriculum vitae du chef de chantier ;
- la non-conformité du matériel ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, le Conseil Régional du BAFING a transmis, par correspondance en date 27 décembre 2017, réceptionnée le 18 janvier 2018, l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par courrier en date du 23 janvier 2018, demandé à l'entreprise GAHIE KOROZELE YVETTE en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise PHENIXIS à l'encontre du Conseil Régional du BAFING ;

A ce jour, l'entreprise GAHIE KOROZELE YVETTE n'a pas répondu à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PHENIXIS par correspondance en date du 30 octobre 2017, effectivement réceptionnée le 20 novembre 2017, ainsi qu'il résulte de la décharge ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 novembre 2017, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent** » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional du BAFING disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 novembre 2017 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise PHENIXIS ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 décembre 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise PHENIXIS ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 décembre 2017, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PHENIXIS conteste le rejet de son offre aux motifs que :

- le curriculum vitae du chef de chantier qui est uniquement signé par l'employeur est non-conforme ;
- le matériel proposé est non-conforme ;

1) Sur la non-conformité du curriculum vitae du chef de chantier

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir invalidé le curriculum vitae du chef chantier qu'elle a proposé dans son offre technique au motif qu'il ne comporte que la signature de l'employeur ;

Qu'en effet, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que la COJO a rejeté le curriculum vitae du chef de chantier proposé par la requérante pour le motif susvisé ;

Considérant qu'aux termes de la section III du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) relative aux critères d'évaluation et de qualification, « **L'évaluation des offres techniques se fera par la vérification des critères de conformité exprimés ci-dessous. Les soumissionnaires dont l'offre ne satisfera pas les critères de conformité, seront éliminées** » ;

Que s'agissant de la conformité du personnel, le point 1.4 des critères d'évaluation et de qualification précités prévoit que « **le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes, par lot : CHEF CHANTIER, Brevet de Technicien Supérieur, au**

moins 03 ans d'expérience dans les travaux de construction de bâtiment. Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction de bâtiment comprenant du gros œuvre en tant que chef de chantier.

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la section IV, formulaires de soumission.

NB : les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française... » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la signature de l'employé est exigée sur le curriculum vitae ;

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique de la requérante que celle-ci a produit dans son offre un curriculum vitae signé uniquement par l'employeur qui y a apposé son cachet mentionnant sa qualité de gérant de l'entreprise ;

Qu'ainsi, en rejetant l'offre technique de l'entreprise PHENIXIS au motif que le curriculum vitae du chef de chantier n'est pas conforme, parce que celui-ci ne comporte pas la signature de l'employé, la COJO a fait une stricte application de la clause précitée, de sorte qu'elle n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'il s'ensuit que la contestation de l'entreprise PHENIXIS doit être déclarée mal fondée sur ce chef ;

2) Sur la non-conformité du matériel proposé

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que le matériel qu'elle a proposé est non conforme ;

Qu'en effet, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que la COJO a rejeté l'offre technique de la requérante au motif que le matériel proposé est non conforme ;

Considérant qu'aux termes du point 1.7 des critères d'évaluation et de qualification de la section III du dossier d'appel d'offres, « **le candidat doit établir qu'il dispose du matériel suivant : une camionnette ou pick up. NB : le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour le véhicule et reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location du matériel délivrée par une structure officiellement déclarée (l'attestation location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour le véhicule et reçus d'achats pour les autres). Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section IV, formulaires de soumission » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre technique de la requérante qu'elle a proposé une camionnette de marque MAZDA, capacité CU 1000 KG ;

Qu'en outre, la requérante a joint à son offre, une photocopie de la carte grise de cette camionnette qui indique que l'identité du propriétaire est l'entreprise PHENIXIS ;

Que dès lors, la requérante a bien fourni le matériel requis par le dossier d'appel d'offres ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté le matériel proposé par la requérante comme étant non conforme ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de demande ;

Que cependant, au regard de la non-conformité du curriculum vitae du chef de chantier proposé, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre, de sorte qu'il y a lieu de débouter de ce chef, la requérante de sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 04 décembre 2017 par l'entreprise PHENIXIS recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COJO a rejeté le matériel proposé par l'entreprise PHENIXIS comme étant non conforme ;
- 3) Constate cependant que le curriculum vitae du chef de chantier proposé par l'entreprise PHENIXIS n'est pas conforme aux critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres ;
- 4) Déclare par conséquent l'entreprise PHENIXIS mal fondée en sa contestation ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°T573/2017 est levée ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PHENIXIS et au Conseil Régional du BAFING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA